



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 06/05/2019

Direction des Personnels  
Enseignants

Service  
DPE5

Affaire suivie par :  
Fabienne Giora

Téléphone  
05 36 25 71 54

Courriel  
Fabienne.giora@ac-  
toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Haute-  
Garonne

à

mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
S/C de mesdames et messieurs les IEN

**Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles à compter de l'année 2019.**

**Références :**

- arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 08 avril 2019
- arrêté du 23 avril 2019 relatif aux modalités de dépôts des candidatures
- note de service n°2019-063 du 23 avril 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles, à compter de l'année 2019.

**P.J. : annexe 1 : barème.**

**Attention : les inscriptions réalisées en 2017/2018 doivent impérativement être renouvelées pour être prises en compte dans le cadre de la présente campagne.**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) un troisième grade a été créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la classe exceptionnelle.

A l'issue d'une montée en charge progressive (cf arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017), la classe exceptionnelle représentera 10% de l'effectif total des corps concernés.

**Les promotions de cette campagne seront effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

## CONDITIONS D'INSCRIPTION



Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents titulaires en activité, en position de détachement ou mis à disposition.

Les conditions d'observation sont fixées au 31 août 2019.

Les personnels en congé parental ne sont pas promouvables et ne peuvent pas faire acte de candidature

2/4

**Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.**

### VIVIER 1 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2019 :

- **avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**

**ET**

- **justifier, à cette même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières** (définies dans l'arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017).

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou classé « réseau ambition réussite » (RAR) ou « réseau de réussite scolaire » (RRS)  
Les services accomplis pour partie dans ces établissements sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
- affectation dans l'enseignement supérieur, en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs
- directeur d'école ordinaire ou spécialisée ou chargé d'école
- directeur de CIO
- directeur adjoint de segpa
- chef de travaux ou DDFPT
- directeur départemental ou régional UNSS
- conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré
- maître formateur
- formateur académique. Les services accomplis pour partie dans cette fonction sont comptabilisés quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- référent auprès des élèves en situation de handicap
- fonction de tuteur des personnels stagiaires enseignants

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en activité ou en détachement, dans un corps enseignant du premier ou du second degré, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et d'innovation, de façon continue ou discontinue.

A l'exception des affectations en établissement relevant de l'éducation prioritaire, seules les années pleines sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les agents affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire doivent y avoir exercé effectivement leurs fonctions.



### VIVIER 2 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2019 : **avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**

## MODALITES D'INSCRIPTION

3/4

### VIVIER 1 :

**L'inscription est obligatoire pour les personnels éligibles au vivier 1.**

**Le serveur sera ouvert du jeudi 9 au vendredi 17 mai 2019.**

L'inscription se réalise par le biais de l'application IPROF accessible comme suit :

Connexion à l'adresse : <https://si1d.ac-toulouse.fr>

**Une fois identifié sur l'écran d'accueil** (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), **choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels" :**

 **Gestion des personnels**

Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof " :

 **I-Prof Assistant Carrière**  
**I-Prof Enseignant**

Cliquer sur l'onglet « **Les services** » puis accéder à la campagne considérée et remplir le formulaire d'inscription précisant les fonctions éligibles exercées, leur période et leur durée.

**Aucune candidature au titre du VIVIER 1 ne sera prise en compte en l'absence de cette inscription dématérialisée.**

A la fermeture du serveur, les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures et **demandront, en tant que de besoin, les pièces justifiant l'exercice des fonctions déclarées.**

**Je vous rappelle que la charge de la preuve de ces fonctions/affectations revient à l'agent qui s'est porté candidat : aucune recherche ne sera effectuée par le service gestionnaire.**

### VIVIER 2 :

Aucune procédure d'inscription n'est requise, les agents éligibles au titre de ce vivier verront leur dossier examiné d'office.

**A tous les agents : il est fortement conseillé de compléter et d'enrichir le CV sur IPROF, CV qui constituera le dossier de promotion.**



## EXAMEN DES DOSSIERS

4/4

Après clôture du serveur d'inscription et vérification de la recevabilité des candidatures, les dossiers de promotion seront transmis, via l'application IPROF, aux inspecteurs de l'éducation nationale

Pour les professeurs des écoles affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, la transmission sera faite à l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Une appréciation qualitative littérale portant sur le parcours et la valeur professionnelle sera exprimée sur le dossier de chaque agent.

Ces avis seront consultables avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale qui sera réunie dans le courant du mois de juillet 2019.

Ces avis fonderont l'appréciation qualitative « IA-DASEN », appréciation valorisée dans le barème joint en annexe 1.

  
Elisabeth Laporte